

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de création de la voie de liaison « quartier les Argelas », sur le territoire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent (30), déposé par Commune de Jonquières-Saint-Vincent

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004802,**
- **Création de la voie de liaison « quartier les Argelas » sur le territoire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent (30) déposée par la commune,**
- **reçue le 10 janvier 2017 et considérée complète le 10 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une voie communale de liaison, à double sens de circulation, d'une longueur de 350 m environ, au sud du centre-bourg de Jonquières-Saint-Vincent, entre la rue de Bellegarde (RD 163) à l'ouest et le carrefour entre le Chemin des Mas et le Chemin du Four de Cadran, afin de dévier le trafic de transit Est-Ouest, étant précisé que les travaux consistent, sur une emprise totale de 3 450 m² :

- à réaliser une chaussée de 6 m de large (2 x 3m), 1,5 m de trottoirs, deux fossés de 1 m côté Nord et 1,5 m côté Sud pour une largeur totale de 10 m ;
- à aménager le carrefour (îlots directionnels) avec la route de Bellegarde (RD163) ainsi que le carrefour avec le Chemin des Mas et le Chemin du Four de Cadran (espace de giration) ;

- qui relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, qui ne sont ni des voies rapides ni des autoroutes et dont la longueur ininterrompue n'excède pas 10 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur à vocation agricole composé de vignes et de pâture au lieu-dit « Argellas », sur la parcelle cadastrée section AS n°471, au sud du centre-bourg de la commune ;
- en zone Ad (zone agricole) du plan local d'urbanisme approuvé le 28/09/2007 qui fait l'objet d'un emplacement réservé « principe de voirie future » ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels, le secteur du projet n'étant pas classé en zone d'aléas inondations et situé en zone de sismicité modérée (niveau 3) ;
- à proximité du site Natura 2000 « Costières Nîmoises » désigné au titre de la directive oiseaux en particulier pour l'Ourtade canepetière l'Oedicnème criard et le Rollier d'Europe ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de l'importance modérée du projet, susceptible de générer des impacts essentiellement pendant sa phase de réalisation, dans un secteur qui ne présente pas de sensibilité remarquable ;
- des mesures de réductions des impacts que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, à la suite de l'expertise écologique habitats, faune, flore réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement, en particulier :
 - à réaliser les travaux hors période de nidification et d'élevage des jeunes (mars à fin juillet) pour la faune présente sur le site, et en particulier les oiseaux ;
 - à limiter les terrassements, à réutiliser les terres en place et ne pas les exporter pour éviter la dissémination de plantes exogènes invasives présentes sur le site ;
 - à collecter les eaux de ruissellement le long de la voirie vers le réseau pluvial existant rue de Bellarde et Chemin des Mas, de sorte à ne faire aucun rejet direct dans les eaux souterraines, y compris pendant la phase de réalisation des travaux ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de voie de liaison quartier des Argelas, sur le territoire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent (30), objet de la demande n°2017-004802, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

14 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

